



RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2002

Règlement ayant pour objet *de décréter l'obligation de détenir un permis concernant l'enlèvement de neiges usées.*

- CONSIDÉRANT QUE** la VILLE DE CHIBOUGAMAU peut réglementer pour assurer le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** la VILLE DE CHIBOUGAMAU dispose de sites à neige usée et veut réglementer tout déversement ailleurs qu'aux sites reconnus ;
- CONSIDÉRANT QUE** la VILLE DE CHIBOUGAMAU peut émettre des permis pour assurer une meilleure coordination concernant le rejet des neiges usées par les entrepreneurs qui font pratique de telles activités ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné en séance régulière du 23 septembre 2002, par la résolution numéro 374-2002-09 ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR Lianne Piquette
APPUYÉ PAR Marielle Boudreau
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 Toute personne, incluant une Société ou un Organisme, voulant opérer une activité concernant l'enlèvement des neiges usées en provenance de terrains publics ou privés devra se procurer un permis à cet effet auprès du **Directeur** des TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 2

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le nom corporatif ou la raison sociale, s'il y a lieu, en vertu de laquelle la personne est désireuse de faire affaires ;
- La liste de sa machinerie ;
- Les coordonnées personnelles de la personne faisant affaires soit sous SON NOM CORPORATIF OU SA RAISON SOCIALE OU SON PROPRE NOM ;
- Engagement formel par écrit de l'entrepreneur de se conformer aux directives suivantes:
 1. Nettoyer la rue ou le trottoir de tout dépôt de neige ;
 2. Utiliser uniquement les dépôts de neige officialisés ou en voie de l'être par le MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT et aux heures prescrites par la municipalité ;
 3. Aucun dépôt de neige ne sera toléré aux intersections de rues dans la municipalité ;
 4. Décharger la neige usée aux endroits prescrits sur les dépôts de neige et nettoyer la surface de roulement ;
 5. Pour les entrepreneurs louant un dépôt à neige, ceux-ci devront s'assurer de la conformité du site auprès du MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ;
 6. Se conformer au règlement numéro **05-2001 (Nuisances)**, article 17 (neige).
- Payer la somme de **200\$** pour la délivrance d'un tel permis émis pour la saison hivernale en cours.

ARTICLE 3

Le permis indiquera les sites dûment approuvés ou en voie de l'être par le MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT que l'entrepreneur aura accès pour déverser la neige usée et devra s'y conformer sous peine de se voir retirer ledit permis par le **Directeur** des TRAVAUX PUBLICS sans aucun autre avis que celui constatant le défaut.

La révocation demeurera en vigueur pour toute la saison hivernale pour lequel il fut émis.

ARTICLE 4 : CONSTAT D'INFRACTION :

Le Conseil autorise le **directeur** des TRAVAUX PUBLICS à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat

d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1)*.

ARTICLE 5 : AMENDES :

Quiconque effectue une activité prescrite à l'*article 1* sans permis commet une infraction et est passible d'une amende de **250\$**.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infraction peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Lecture faite

DONALD BUBAR, maire

ME JEAN FRASER, greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Je, soussigné, respectivement MAIRE et GREFFIER de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, certifie par les présentes sous notre serment d'office que le règlement numéro **014-2002**, règlement ayant pour objet *de décréter l'obligation de détenir un permis concernant l'enlèvement de neiges usées*, a été adopté par le Conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU, lors de la séance ordinaire, le 28 octobre 2002.

VILLE DE CHIBOUGAMAU, le 06 novembre 2002.

DONALD BUBAR, maire

ME JEAN FRASER, greffier